

RÈGLEMENT 2026



AAPPMA BELFORT BAVILLIERS

La Douce Savoureuse



www.douce-savoureuse.com

www.facebook.com/ladoucesavoureuse



RÈGLEMENT 2026 PÊCHE DE NUIT

Article 1 : L'adhésion à la pêche de nuit est subordonnée aux conditions du règlement intérieur général et conditions spécifiques à la pêche de nuit décrite ci dessous.
Tarif : majeur : 30 € • mineur : 15 € (uniquement pour carte annuelle)

Article 2 : Tout pêcheur désirant pêcher de nuit devra obligatoirement s'acquitter d'une option (timbre spécifique) de pêche de nuit. La pêche de nuit n'est autorisée que pour les détenteurs de carte annuelle mineure et carte annuelle majeure de la carte annuelle départementale ou de la carte EHGO.

Article 3 : Ce timbre spécifique sera retiré immédiatement en cas de non respect des règlements et le pêcheur ne pourra plus faire les pêches de nuit.

Article 4 : Les mineurs doivent obligatoirement posséder une autorisation parentale et être accompagné d'une personne majeure sous peine d'exclusion immédiate.

Article 5 : La pêche de nuit est autorisée toute l'année (hors manifestation et week-end d'ouverture) sur les plans d'eau suivants :

- L'Emprunt 10 bis : tous les jours. L'AAPPMA se réserve le droit de supprimer à tout moment l'ouverture tous les jours si par malheur cela ne fonctionnait pas correctement (déchets, délit de pêche, incivilité ...).
- L'étang Adam : tous les week-ends du vendredi soir au dimanche soit 2 nuits (cumul possible avec les jours fériés).
- L'étang des Forges : 10 nuits dans l'année et 3 week-end dans l'année.

Article 6 : Secteurs pêche de nuit :

- L'emprunt,
- L'étang Adam : Tout le tour sauf du pont d'entrée (coté digue) à la vanne.
- L'étang des Forges : Places limitées en nombre et uniquement sur les emplacements de pêche délimités pour la pêche de nuit. La place PMR et la pelouse à coté sont interdits ou réservés aux PMR.

Article 7 : Toute pêche de nuit autre que la carpe est interdite.

Article 8 : Les graines et les bouillettes sont les seuls appâts autorisés (esches animales interdites)

Article 9 : Le canon à bouillette et les engins radiocommandés sont interdits pour l'amorçage.

Article 10 : Le camping sauvage est interdit. Seuls les abris de carpistes (bivy et de couleur neutre) 2 places maximum sont autorisés.

Article 11 : Pêche obligatoire avec un seul hameçon (non triple). Les montages dangereux pour les poissons et tous montages ne permettant pas au plomb d'être libéré immédiatement en cas de casse sont formellement interdits ainsi que le magic twig.

Article 12 : Les montages à carpe seront sans nanofil (bas de ligne et tête de ligne). Les hameçons à carpe seront simples. Montage MAGIC TWIG interdit. Bas de ligne tresse interdite.

Article 13 : Un pêcheur doit pratiquer la pêche dans seul étang à la fois.

Article 14 : Épuisette à carpe, tapis de réception sont obligatoire. Le sac à carpe est interdit.

Article 15 : Remise à l'eau obligatoire et immédiate de tous poissons quelle que soit sa taille (même les poissons qui seront pris la journée durant cette session). Cela avec le plus grand soin, pour la sauvegarde des animaux. La mutilation ou le marquage des poissons, de quelques ordres que se soit, est interdit.

Article 16 : Le flagrant délit de vol de carpe, prévu et réprimé par l'article L436-16 dit «sera puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.». L'exclusion immédiate et l'interdiction définitive du site seront prononcées.

Article 17 : Aucun éclairage de nuit ne sera toléré (interdiction phares avec batterie ou groupe électrogène) en direction du plan d'eau. Seules les lampes frontales seront autorisées pour faciliter l'épuisage du poisson.

Article 18 : L'utilisation des barbecues n'est que tolérée. Le feu restant sous surveillance permanente. Aucun feu au sol n'est autorisé.

Article 19 : Aucun emplacement ne peut être réservé. Aucun abri ne pourra être monté les jours précédents la pêche de nuit.

Article 20 : L'utilisation d'une embarcation et la baignade sont strictement interdites.

Article 21 : Les postes ainsi que les abords devront être conservés dans un état irréprochable. Les pêcheurs devront collecter l'ensemble des déchets présents sur le poste à leur départ.

Article 22 : Les pêcheurs qui sont aussi des protecteurs de la nature doivent respecter l'environnement : ne pas couper les arbres, plantation, ne pas détériorer la végétation aquatique ; ne pas creuser les berges.

Article 23 : Interdiction de monter les abris sur les voies de circulation.

Article 24 : Les animaux sont tolérés sur le site ; Pourvu qu'ils soient calmes, qu'il reste sous le contrôle de leurs maîtres et ne détériore pas le site. Les chiens doivent être attachés ou à proximité de son maître.

Article 25 : L'association décline toutes responsabilités en cas de vol ou de casse de matériel, ou d'accident.

Article 26 : Tout pêcheur qui ne se conformerait pas au présent règlement, ou qui aurait un comportement non sportif ou préjudiciable à l'éthique de l'association, se verra retiré son droit de pêche de nuit immédiatement. Il devra s'acquitter d'une amende conformément à l'article 11 du règlement général.

RÈGLEMENT CARPODROME 2026 PARCOURS PASSION

Ce parcours de pêche à la grande canne se situe sur la commune de Lachapelle sous chaux à l'étang Beauque. Cet étang de 2 hectares est réservé à la pêche à la canne au coup avec des hameçons sans ardillons (ouvert toute l'année).

1) La pêche sur le carpodrome de l'AAPPMA entraîne la connaissance et l'acceptation des statuts et règlement intérieur de l'association, des lois régissant la pêche ainsi que la possession de l'option spécifique pour la pêche sur le carpodrome.

2) L'option du carpodrome est strictement personnelle, elle ne pourra être ni prêtée ni vendue sous peine de faux et usage de faux. Elle devra être présentée à toutes requêtes d'une autorité de l'AAPPMA ou de la police de la pêche en général.

3) Prix de l'option carpodrome : aux titulaires d'une CPM.

- Timbre journée : 10 euros,
- timbre annuel majeur : 30 euros,
- timbre annuel mineur : 15 euros

4) Seule la pêche de la carpe est autorisée.

5) La pêche se fait avec une seule canne au coup.
Toutes pêches au moulinet sont interdites.

6) La pêche se fait avec un hameçon simple et sans ardillon.

7) Les tresses sont interdites.

8) Pour le respect du poisson, **tapis de réception obligatoire et grande épuisette fortement conseillée.**

9) Tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles. Les bourriches et sac de conservation sont interdits.

10) Chaque pêcheur aura à sa disposition 10 m de berge.

11) Périodes d'ouverture : Toute l'année.

12) Il est rigoureusement interdit : de pénétrer dans l'eau pour pêcher ou amorcer, d'introduire dans l'eau ou sur les berges tout élément de réservation d'une zone de pêche, d'utiliser de la tresse, de faire du feu. De nuire à autrui par le stationnement, les bruits, l'agressivité ou autres comportements gênants. Se baigner ou utiliser des embarcations quelconques. De quitter son emplacement sans en avoir récupéré toutes formes de déchets. De stationner hors des zones prévues à cet effet. Les animaux sont tolérés, ils doivent rester attachés.

13) L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents.

14) Le présent règlement est établi et approuvé par le conseil d'administration de l'AAPPMA. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

CARTE DÉPARTEMENTALE

Un opuscule spécifique est délivré avec la carte départementale afin de vous faire connaître les associations et les parcours de pêche sur lesquels vous avez le droit de pêcher ainsi que le règlement des rivières et canaux. Pour les étangs se reporter au règlement spécifique apposé à chaque plan d'eau.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{er} trimestre de l'année (les dates sont communiqués sur le site internet de l'association et par voie de presse).

Président : **Nicolas JARDOT**
Vice-président : **Patrick CARLINET**
Vice-président : **Daniel PASTORI**
Trésorier : **Philippe PELTIER**
Secrétaire : **Loïc ALTER**

Bonne Année à Tous



LU & APPROUVÉ • SIGNATURE

Tél. Cellule Garderie
07 70 58 60 11

LOTS DE PÊCHE DE L'ASSOCIATION

LES RIVIÈRES (1^{ÈRE} CATÉGORIE)

LA ROSEMONTOTISE

de l'aval de la RD23 (*route d'Éloie*) jusqu'à sa jonction avec la Savoureuse à Valdoie (4,15 km).

LES RIVIÈRES (2^{ÈME} CATÉGORIE)

LA DOUCE

de Châlonvillars jusqu'au cimetière d'Essert. Depuis le pont de la route Essert-Bavilliers sur la RD 47 à Essert, jusqu'au lieu-dit "Trou la Dame" (730 m) et de l'aval de la propriété Boulangerie Demeusy de Bavilliers jusqu'au confluent de la Savoureuse à Bermont (6 km). La partie située entre le "Trou la Dame" et propriété Boulangerie Demeusy est en réserve (750 m).

LA SAVOUREUSE

de sa confluence avec le Verboté à Sermamagny jusqu'au pont de chemin de fer de Danjoutin (6,97 km) (*du pont du Magasin au pont de l'abattoir : PÊCHE INTERDITE*).

LE VERBOTÉ

sur la commune d'Evette-Salbert jusqu'à sa jonction avec la Savoureuse (1,95 km).

LA BOURBEUSE

Du lieu-dit "La Morte Mercier" jusqu'au barrage des "Basses Planches" (100 m environ en amont du pont de la RN1019) (6,23 km). Attention **NO KILL Brochet et Black-bass** encadré par Arrêté Réglementaire Permanent sur l'ensemble de la Bourbeuse.

LES PLANS D'EAU

RAPPEL

Consulter la réglementation sur les panneaux d'affichages en arrivant sur le plan d'eau ou sur notre site internet.

LES EMPRUNTS 10 BIS (2,36 HA)

Gravière située sur les communes de Dorans et Botans entre le canal et l'autoroute.

L'ÉTANG DES FORGES (33 HA)

Pêche uniquement sur les emplacements suivants :

- 12 emplacements en rive sud, depuis la base nautique, dont 8 pontons, un poste de pêche PMR et 3 linéaires,
- 11 postes en rive nord, le long du camping,
- Ponton en bois près de l'éolienne est interdit à pêche
- les berges entre l'exutoire du Martinet et l'ancienne baignade pour la pêche libre,
- Pêche interdite au niveau de la passerelle et de l'éolienne (voir pancartes d'interdiction)**
- les berges le long de la rue Bussière : ce linéaire est interdit à tous modes de pêche carnassiers. Pêche uniquement à la canne, au coup, sans anneau et sans moulinet.

(Pêche uniquement à la canne coups sans anneaux et sans moulinet).

L'ÉTANG DU CHÊNOIS (72 ARES)

Plan d'eau situé dans le parc du Chênois à Bavilliers derrière le manège du centre hippique (*fermé à ce jour*).

LES ÉTANGS DES AYEUX

à Lachapelle Sous Chaux. L'étangs Adam (7,16 ha), Machard (2,66 ha) et Rouillon (5,57 ha) sont autorisés à la pêche. L'étang Beauque (2 ha) est un carpodrome (*timbre spécifique*). La carpière est réservé aux enfants de moins de 12 ans. Le chemin montant vers l'étang Marchard et Beauque est interdit à la pêche.

L'ÉTANG BULL (4 HA)

Étang situé au centre de Belfort (*Avenue des usines*). La partie située vers le restaurant administratif et le coté 'passerelle des usines' est en réserve.

PLAN D'EAU GAUTHIER (3 HA)

Gravière située sur les communes de Sermamagny et de Lachapelle-sous-chaux (*près de l'aérodrome*). **Attention la zone nord (berge abrupte) est totalement interdite d'accès :**

Aucune personne ne doit se trouver sur cette zone même pour s'y promener ou même y amorcer. Une zone de réserve est délimitée en partie ouest de l'étang.

L'ÉTANG LECHIR (2.2 HA)

Étang situé sur la commune de Sermamagny, route d'Éloie.

Parcours labellisé grand cyprinidé.

Pêche canne à coup, anglaise, quiver et feeder autorisés.

L'EMPRUNT 9 (RÉSERVOIR CARNASSIER) (3.5 HA)

Gravière située sur la commune de Dorans.

Réservoir carnassier No-Kill avec **option payante**.

1) L'adhésion à la carte départementale entraîne la connaissance et l'acceptation des statuts et règlement intérieur de chaque association, des lois régissant la pêche ainsi que la possession des taxes et des cotisations diverses correspondant aux lieux et techniques de pêche choisis.

2) L'action de pêche dans ces lots est soumise à la réglementation générale, loi pêche, arrêtés, décrets, etc, ainsi qu'à la réglementation spécifique à chacun des lots des associations selon son statut d'eau libre ou d'eau close.

3) La carte de pêche est strictement personnelle, elle ne pourra être ni prêtée ni vendue sous peine de faux et usage de faux. Elle devra être présentée à toutes requêtes d'une autorité de l'AAPPMA ou de la police de la pêche en général.

4) Le titulaire autorisera ces mêmes autorités à visiter son panier, musette, sachet, ou tout autre réceptacle dans lesquels pourraient être dissimulées des prises en quantité ou dimensions répréhensibles.

5) Chaque pêcheur doit posséder sa propre bourriche, son mètre, son peson et son tapis de réception. Il doit prendre toutes les mesures pour la bonne survie des poissons classés en NO KILL.

6) Tout poisson mis à la bourriche est considéré comme pris (ex. : 1 carnassier à la bourriche = arrêt pêche carnassier ou 2 carpes à la bourriche = arrêt pêche carpe).

7) Il est toléré de pêcher avec une canne au manié à proximité immédiate (< 5 m) de ses cannes en respectant le nombre de cannes autorisées et les dates d'ouverture du carnassier.

8) No Kill signifie qu'aucun poisson ne pourra être tué ou détenu captif (*ni bourriche, ni sac de conservation...*).

Tous les poissons doivent être relâchés immédiatement.

9) Seule la réglementation prévue par l'Arrêté Réglementaire Permanent sera appliquée :

Ouverture Brochet : dernier samedi d'avril

Ouverture Sandre : dernier samedi de mai

6 salmonidés dont 3 farios max. truites farios (30 cm), arc-en-ciel et saumon de Fontaine (25 cm), 1 carnassier [brochet (60 cm-No kill Bourbeuse), sandre (50 cm), black bass (No Kill)]. La prise d'un carnassier n'autorise la pêche de la perche qu'au vers, 2 carpes (< à 5 kg).

10) Particularité Bourbeuse : Le brochet est NO KILL. Il n'est pêchable pendant sa période d'ouverture qu'au leurre artificiel. La pêche au vif est vif est autorisé.

11) Il est rigoureusement interdit : De pêcher sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite. De pénétrer dans l'eau pour pêcher ou amorcer (*toléré une longueur de canne*). De pêcher ou d'amorcer en bateau. De pêcher si les étangs sont gelés sur plus de la moitié. D'utiliser des engins radiocommandés. D'amorcer au canon à bouillottes. D'amorcer ailleurs que depuis le poste de pêche. De donner des poissons au bord de l'eau. De faire du feu. De pénétrer dans les propriétés autrement qu'à pied (*pâtures, cultures*), d'en briser les clôtures ou d'en laisser les barrières ouvertes. De nuire à autrui par le stationnement, le bruit, l'agressivité ou autres comportements gênants. De se baigner. De laisser des lignes en action de pêche pendant une absence ou de trop s'en éloigner, de quitter son emplacement sans en avoir récupéré toutes formes de déchets. De laisser les chiens en liberté (*les animaux seront attachés à proximité du pêcheur*). De circuler en véhicule sur les digues et bords des étangs des Ayeux, du chénois. De stationner hors des parkings. De stationner le long de l'avenue des usines qui longe l'étang Bull. De transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

12) Toutes infractions au présent règlement dûment constatées par les autorités compétentes feront l'objet d'un procès-verbal, l'AAPPMA se réserve le droit de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts (*y compris sur les eaux closes de l'AAPPMA*). Dans tous les cas, ces mêmes infractions pourront être sanctionnées par une expulsion immédiate de l'AAPPMA sans aucun remboursement ou dédommagement et feront l'objet d'une amende de 150 € chacune.

13) L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents. Nous rappelons qu'il est rigoureusement interdit de pêcher aux abords des lignes à haute tension.

PARTICULARITÉS POUR LES ÉTANGS DE L'ASSOCIATION

14) Afin de supprimer tous litiges, les pêcheurs limiteront leurs lancers à la moitié des étangs et perpendiculairement à la berge où ils se trouvent.

15) Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer un étang et d'en modifier la réglementation pour une manifestation ou lors d'un APN ou si son niveau a baissé de plus d'un mètre.

16) **Protection des espèces :** remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les carpes Koi, les carpes amour, les esturgeons, les carpes plus de 5 Kg. L'hameçon triple interdit pour la pêche de la carpe.

17) Un pêcheur doit pratiquer la pêche dans un seul étang à la fois.

18) Les montages à carpe seront sans nanofil. Les hameçons à carpe seront simples. **Les bas lignes en tresse et magic twig sont interdits.**

19) **Pêche de nuit** (*l'étang Adam, l'Emprunt 10 bis et l'étang des Forges*) : La pêche de nuit est tolérée par l'AAPPMA après avoir pris connaissance du règlement spécifique et s'être acquitté de la cotisation annuelle pêche de nuit. Ouverture de nuit (*hors manifestations et ouvertures du carnassier tous les week-ends du vendredi au dimanche (soit 2 nuits (cumulable avec les jours fériés))*) sur l'étang Adam et tous les jours sur l'Emprunt et des nuits dans l'année (*samedi/dimanche*) et des week-ends à l'étang des Forges.

20) **Particularités de l'étang des Forges :** 2 kg de friture maximum par jour. Carpe/esturgeons/Amour no kill.

Toutes les carpes quelques soit leur poids doivent être remise à l'eau immédiatement.

21) **Particularités de l'étang Gauthier :** No kill complet obligatoire - 2 cannes maximum. Pêche au vif et poisson mort strictement interdite. Prendre connaissance du règlement spécifique à cet étang. **La digue côté parking est réservée à la pêche au coup, feeder, anglaise et pêche aux leurres. La pêche au mort manié est autorisée.**

22) **Particularités de l'étang Beauque :** Plan d'eau réservé uniquement à la carpe, pêche à la canne fixe No kill après s'être acquitté de la cotisation spécifique et avoir pris connaissance du règlement spécifique carpodrome.

23) **Particularités de l'étang Lechir :** Parcours passion labélisé FNPF grands cyprinidés. Pêche du carnassier interdite. **Pêche autorisés :** Feeder, quiver, anglaise, canne au coup. NO KILL. Conseillé. Prélèvement : 2 tanches, 1 carpe de moins de 5 kg et 500 grammes de friture. Plan d'eau placé sous vidéo surveillance.

MANIFESTATIONS DE L'ASSOCIATION

24) **Prévu pour 2026** 2 Enduros carpes à l'étang des forges, concours carpodrome, concours pêche au coup, journée truites, 2 lotos. D'autres manifestations seront organisées en cours d'année.

25) Le présent règlement est établi et approuvé par le conseil d'administration de l'AAPPMA. Il entrera en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

